

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

RAPPORT DE M. BÉRENGER

sur la proposition de M. DE TRACY, relative à l'abolition de la peine de mort.

Aucun journal (à l'exception du *Moniteur*) n'a donné hier, en son entier, le mémorable rapport de M. Bérenger. En voici le texte :

La proposition de M. Victor de Tracy soulève la plus haute question de législation et de philosophie qui puisse être présentée à une assemblée délibérante : Quelle est pour la société l'étendue du droit de punir? Si cette question est résolue dans le sens de l'auteur de la proposition, qu'advient-il? Se bornera-t-on à la déclaration d'un principe, ou introduira-t-on sur-le-champ le principe dans nos lois, soit partiellement, soit dans sa généralité?

Tout se lie, tout s'enchaîne dans la législation d'un peuple; l'abolition de l'une de ses dispositions peut et doit presque toujours entraîner une modification dans l'ensemble du système.

La peine de mort est prononcée, si je ne me trompe, par 36 articles divers de notre Code pénal : elle est parmi nous le dernier degré de la pénalité : on ne s'attend pas sans doute que les cas nombreux auxquels elle s'applique puissent demeurer privés de moyens de répression; il faut donc les remplacer par un autre système, car détruire sans réédifier serait chose impossible.

Mais la commission peut-elle présenter ce système dans son vaste ensemble est-elle placée assez haut pour un travail qui exige tant de recherches, la réunion de tant de documents? Elle ne l'a pas cru. Tout au moins aurait-elle voulu que la chambre, dès aujourd'hui, pût entrer dans la voie que l'auteur de la proposition lui traçait; elle eût désiré, parce qu'elle croit que ce serait utile, que le principe de l'abolition de la peine capitale pût être sur-le-champ appliqué à quelques-uns des cas pour lesquels tous les esprits paraissent à peu près d'accord; on aurait ainsi commencé l'amélioration graduelle de notre système pénal. Mais la commission a rencontré des difficultés qui l'ont divisée; elle n'a pu s'entendre sur l'adoption d'un petit nombre d'articles, dont tous ses membres cependant reconnaissent l'utilité. Alors elle s'est arrêtée à l'idée de vous exprimer son opinion sur la proposition en elle-même, sur son opportunité, sur l'application immédiate que son principe, une fois admis, serait susceptible de recevoir, et de se borner à émettre le vœu que le gouvernement s'occupe graduellement et incessamment de l'introduire dans notre législation.

La minorité de la commission a vivement regretté que les difficultés qu'elle a rencontrées, privassent la chambre d'un résultat plus prochain et plus positif, auquel sans doute elle s'attendait, et qui eût peut-être répondu à sa juste impatience.

La question de la peine de mort, si débattue depuis quelques années, oblige de remonter plus haut, et de se livrer à l'examen du droit de punir.

Nul ne conteste que la société ne soit l'état naturel de l'homme; ce principe posé, on admet encore que la société a le droit de faire tout ce qui peut être utile à sa conservation; on reconnaît donc qu'elle est obligée de s'abriter la loi de son existence.

Mais, disent les uns, le droit de la société s'arrête devant celui qui appartient à chaque individu; elle peut le priver de sa liberté, elle peut l'empêcher de nuire, elle ne peut pas le priver de la vie, de ce don qu'il a reçu du ciel.

Mais, disent les autres, la loi de la conservation ne souffre point d'exception; s'il est démontré que la vie d'un individu expose la société à se dissoudre, c'est un droit et un devoir pour elle de la lui ôter, comme c'est un droit et un devoir pour elle de la priver de sa liberté, s'il en fait un usage contraire à la sûreté commune; or, la liberté est un bien tout comme la vie, et si l'on accorde que la société a le droit de priver de l'une, il ne serait pas conséquent de lui contester celui de priver de l'autre.

Votre commission avoue, Messieurs, qu'il n'est guère possible de sortir de cette difficulté; aussi les bons esprits sentent-ils la nécessité d'abandonner la question philosophique pour se livrer exclusivement à celle des faits; mais consolons-nous, c'est par l'examen de ceux-ci qu'ils arrivent à la même solution.

Cette question se transforme donc en une question d'utilité, c'est-à-dire en celle-ci : l'infliction de la peine de mort est-elle utile? offre-t-elle à la société de tels avantages qu'aucune autre peine ne lui soit préférable? comment réagit-elle sur les mœurs? Ici le champ est vaste : essayons toutefois de le parcourir rapidement.

Il faudrait, Messieurs, fouiller bien avant dans le cœur de l'homme pour y découvrir l'origine, le principe, la cause des divers crimes qu'il est entraîné à commettre. Cette étude serait salutaire; c'est une de celles qui doit le plus activement occuper le législateur; car, selon le motif qui a produit le crime, le degré de perversité est plus ou moins grand, la peine doit être plus ou moins sévère.

Or, combien de passions diverses ne voyons-nous pas être le mobile des actions de l'homme? Les unes généreuses ou excusables dans leur principe, les autres viles, c'est-à-dire blâmables, chez tous les peuples comme dans tous les temps; mais toutes offrent à l'observateur des nuances marquées, qui ne peuvent manquer d'en établir de très grandes dans la moralité de l'action. Il est ordinaire aussi que parmi les auteurs d'un même crime, il s'en trouve qui aient été conduits à le commettre par entraînement, par excitation.

La peine de mort est la seule qui ne puisse s'approprier à ces nuances; car, étant de sa nature indivisible, elle n'est susceptible de se prêter à aucune diversité, et, lorsque plusieurs coupables sont atteints de la même peine, il est rare, il est impossible même que son infliction ne viole la justice à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Dans l'enfance des sociétés, comme de nos jours, ce droit ne fut autre que celui de la défense; seulement, selon que la civilisation a été plus ou moins avancée, il fut renfermé dans des limites plus ou moins étendues; son exercice fut plus ou moins dominé par des idées de haine contre le coupable. De là, dans les premiers temps, la sévérité des peines, l'atrocité des supplices...

Ce droit de défense ne peut pas plus être contesté à la société qu'aux individus. Mais selon l'âge des nations, des idées diverses y ont été attachées : un sentiment de vengeance s'y est d'abord joint : la loi du talion fut peut-être la première que connurent les sociétés : sang pour sang, cruauté pour cruauté, furent les premières règles de la justice distributive.

Ainsi, le coupable saisi, on ne trouvait pas suffisant de l'empêcher de nuire, encore moins cherchait-on à le corriger; on le frappait, on le torturait, on se vengeait sur lui du mal qu'il avait fait. On comptait beaucoup d'ailleurs sur la puissance et l'autorité de l'exemple; on supposait que le spectacle d'un supplice affreux frapperait de terreur et inspirerait de l'éloignement pour des crimes semblables. Longtemps la société a marché avec ces idées; dans beaucoup de lieux elle est encore gouvernée par elles; chaque jour on entend de bons esprits faire l'éloge de la justice vindicative.

Cependant la philosophie ne pouvait éclairer le monde sans porter son flambeau sur des matières qui touchaient de si près aux intérêts les plus précieux. Elle a examiné en quoi consistait ce droit de défense : avant de le considérer dans les êtres collectifs, elle l'a considéré dans chaque individu. Et pouvait-elle trouver qu'il fût autre chose que le droit de repousser l'agression et de mettre l'agresseur dans l'impossibilité de nuire davantage? Lorsque l'ennemi est terrassé, saisi, lorsqu'il ne peut plus nuire, tous les sens ne se révoltent-ils pas à l'idée d'aller au delà? On a proclamé qu'il en était de même de la société; que, lorsqu'elle avait saisi et désarmé le coupable, elle ne pouvait pas mieux que l'individu s'attribuer un droit plus étendu; celui d'être sans nécessité cruel et barbare à son égard.

Alors ont été flétries dans l'opinion des hommes éclairés toutes ces lois du talion, dont un esprit de vengeance avait dicté les sanglantes dispositions; la plupart de nos Codes s'en sont insensiblement purifiés; ceux qui en conservent des traces sont éludés; ils trouvent dans le cœur des souverains et des magistrats un correctif de leur cruauté.

Mais la peine de mort est restée comme pour témoigner de la difficulté avec laquelle les erreurs se dissipent, lorsqu'elles prennent leur source dans un sentiment faux de conservation. C'est donc la peine de mort en elle-même qu'il faut maintenant envisager.

L'inviolabilité de la vie de l'homme a toujours été proclamée par la philosophie : tout être qui a reçu le don de l'existence doit respecter dans son semblable ce don que le Créateur lui a également fait. Sans ce respect naturel, il n'y aurait pas de société possible; l'état de guerre serait l'état habituel.

Mais ce principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, qui n'est point contesté dans les rapports sociaux que les individus ont entre eux, peut-il s'appliquer à la société, de telle sorte que dans tous les cas elle soit privée de tout droit sur la vie de ses membres? Ici les opinions se partagent.

Le plus grand vice qui puisse infecter une législation, c'est l'injustice dans l'application des peines; les punitions ne sont destinées à produire un effet moral sur le peuple qu'autant qu'elles ont sa sanction. Dès l'instant où l'intérêt public peut s'attacher à un condamné, l'effet moral est détruit; la condamnation réagit en sens contraire; on ne voit plus qu'une victime là où il y avait un coupable, et on n'est pas éloigné d'excuser, peut-être d'exalter l'action qui lui était reprochée. Tel est l'effet inévitable de l'indivisibilité de la peine de mort.

Mais, par cela même qu'elle n'est pas divisible, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas se nuancer autant que les cas divers auxquels elle s'applique, elle produit l'impunité; le juge ou le juré ne peut se résoudre à prononcer ou à provoquer une peine disproportionnée; son âme se soulève à l'idée de frapper de mort celui qu'une peine moins sévère suffirait à réprimer; et dans ce conflit entre la loi et sa conscience, dont il craint les remords, il se détermine à absoudre, et la société voit rentrer dans son sein des coupables qui, aguerris par la vaine épreuve à laquelle ils viennent d'échapper, qui, encouragés par l'impunité, vont la troubler de nouveau.

Il en sera de même de toutes les peines qui ne se plieront pas au degré plus ou moins élevé de culpabilité; vainement dans les lieux où la justice s'exerce par l'intermédiaire des jurés, leur rappellerez-vous qu'ils ne sont appelés qu'à apprécier le fait; vainement leur imposerez-vous le devoir de ne point s'attacher aux suites que pourra avoir leur verdict; leur conscience parlera plus haut qu'un serment arraché par la force, et donnera un démenti à la sagesse de vos lois; l'omnipotence du jury deviendra, comme en Angleterre et souvent comme en France, le correctif nécessaire de votre législation pénale. Consultez les tableaux de l'administration de la justice criminelle, publiés par la chancellerie de France, vous y trouverez la preuve flagrante des inconvénients que je viens de signaler.

Mais si, mettant à part les cas pour lesquels les jurés trouvent la peine de mort exorbitante, et refusent de l'appliquer, on ne considère que les crimes qui révoltent par leur atrocité, ceux pour lesquels l'âme du juge se trouve sans pitié, on est encore obligé de reconnaître que, même à leur égard, la peine de mort est inefficace. Ces criminels endurcis, ces hommes qui sont l'éfroi de la société, redoutent rarement la mort; ils montent à l'échafaud avec intrépidité; le spectacle qu'ils offrent au public produit une sorte d'admiration, c'est-à-dire l'effet tout contraire à celui que le législateur en attend. Ce n'est donc pas pour ces hommes-là que la peine de mort est un moyen suffisant de répression.

Ajoutez qu'avec la mort la justice perd toujours la trace des complices, s'il en existe; que ceux-ci attendent impatiemment, et hâtent de leurs vœux le supplice de l'homme dont l'existence prolongée compromet la leur. Sous ce point de vue encore, la peine capitale a ses inconvénients.

Mais ils acquièrent une gravité devant laquelle les hommes les plus prévenus sont obligés de se rendre, lorsqu'on songe à l'irréparabilité de l'erreur. Qui peut répondre que les jugemens humains seront toujours justes; que la vie de l'innocent ne sera jamais exposée, et qu'une déplorable fatalité ne réunira pas contre lui un concours de circonstances propres à tromper les juges les plus consciencieux? Nos archives judiciaires témoignent de ces fatales erreurs! Ce n'est pas le cas d'en rapporter ici les nombreux exemples.

Ah! Messieurs, quel jour de deuil que celui où un simple soupçon s'élève sur la culpabilité de l'homme qui a péri du dernier supplice! Quel sentiment affreux s'empare de la multitude; quels remords, quels chagrins éternels remplissent l'âme des juges; quelle incertitude est pour long-temps jetée dans les décisions de la justice, dans le respect qu'on leur doit, dans la confiance qu'il est si nécessaire qu'elles inspirent! Le cœur ne peut s'aguerrir contre un pareil malheur, il en est brisé, l'erreur est irréparable...

Mais cessant d'envisager la peine de mort dans ses rapports avec le crime en lui-même, avec le coupable et ses complices, que sera-ce si on l'examine dans ses rapports généraux avec la société? On a beaucoup parlé de la puissance de l'exemple, c'est même une des considérations qu'invoquent le plus vivement les défenseurs de la peine capitale. Eh bien! Messieurs, de toutes parts les faits sont recueillis; ils apprennent que le spectacle du dernier supplice est le plus propre à pervertir ceux auxquels il est offert.

Voyez accourir les populations entières, avides d'émotions cruelles, désireuses de se repaître des angoisses

d'un malheureux, irritées si un événement retarde les jouissances promises! N'a-t-on pas l'exemple d'une multitude en fureur, parce qu'au moment d'une exécution l'ordre d'y surseoir arriva? Voyez ensuite ces nombreux spectateurs rentrer chez eux, rapportant au sein de leur famille ces impressions, ces images de mort! Trouverait-on surprenant que les cœurs en fussent endurcis? Serait-il impossible que parmi cette multitude il ne se trouvât personne chez qui cette vue de sang ne fit éclore le goût du sang et le désir de le verser? Considérez, Messieurs, quels affreux résultats.

Mais, dit-on, si le spectacle d'un supplice de mort peut avoir ses dangers, l'appréhension de la peine imprime une contrainte salutaire : le supplice alors devient préventif pour les crimes de même nature. Grave erreur! N'a-t-on pas vu répandre de la fausse monnaie au moment et sur le lieu même de l'exécution d'un homme condamné pour ce genre de crime? Dans le pays où le vol est puni du dernier supplice, ne voit-on pas des filoux exercer leur infâme profession pendant qu'on ôte la vie à celui qui a commis un vol semblable?

Loin que la peine de mort soit préventive pour les cas spéciaux auxquels on l'applique, les statistiques récentes du peuple le plus civilisé offrent la preuve que plus cette peine est prodiguée pour ces cas, et plus ils se reproduisent. Pourquoi? Il serait difficile de le dire : le fait cependant n'est point contesté. Il se passe dans l'homme quelque chose d'indéfinissable, que la physiologie sans doute pourrait expliquer, mais qui étonne le philosophe. Soumis à une sorte de contagion morale, l'individu faible se laisse entraîner à un besoin d'imitation dont il ne sait se rendre compte ; il y succombe, et cet homme, en troublant la société, est perdu pour elle. On le répète, le fait n'est point contesté, l'aggravation d'une peine a toujours produit un effet contraire à celui qu'on s'en promettait ; il a multiplié les crimes du même genre au lieu de les diminuer ; et c'est une vérité qui commence à être admise par tous les criminalistes, que plus il y a d'échafauds, plus il y a de crimes. La douceur dans la pénalité rend seule efficace les moyens de répression.

Après cela, si l'on considère la peine de mort dans ses rapports encore plus directs avec la société, on ne peut s'empêcher de reconnaître combien son influence sur les mœurs est pernicieuse. Lorsque la loi montre aussi peu de respect pour la vie de l'homme, comment espérer que les citoyens en auront davantage, et que, dans leurs querelles privées, ils n'attenteront pas mutuellement à leurs vies? De là cette fureur du duel, qu'on remarque être répandue d'une manière presque toujours analogue à la sévérité et au nombre des supplices. Voyez à quels excès cette cruelle aberration des esprits était portée sous Louis XIV! Voyez aussi ce qu'était la législation pénale à cette époque; que d'échafauds, que de tortures! Le duel lui-même, puni de mort, engendrait le duel, on mettait une sorte de point d'honneur à braver le châtement; la plus légère offense demandait du sang, et on le répandait en présence même de l'échafaud.

La législation et les mœurs, sont des liens qu'on ne peut méconnaître ; si le philosophe observe leurs rapports réciproques, le législateur ne peut négliger d'en saisir les résultats ; c'est à lui de les coordonner et d'en faire l'objet de fructueuses médiations.

Dirai-je comment l'habitude de la violation d'une propriété aussi précieuse que celle de la vie, agissant à la fois sur le peuple et le gouvernement, modifie et rend souvent barbares les relations des nations entr'elles? La vie de l'homme étant comptée pour peu de chose, ou plutôt étant considérée comme un bien dont il est permis à l'Etat ou au souverain de disposer, on ne calcule plus sa valeur, et les cabinets ne font nulle difficulté de provoquer ces grandes boucheries, qui sous le nom de guerre désolent et affligent l'humanité. Ah ! ne doutons pas que si le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme est une fois consacré par la législation, il ne s'introduise promptement dans les mœurs des peuples et successivement dans les doctrines des gouvernements.

Nous ne pouvons non plus passer sous silence la funeste influence que doivent recevoir dans leurs mœurs, dans leurs habitudes, tous ceux qui de près ou de loin participent soit à une condamnation, soit à une exécution à mort. Transportez-vous au sein d'un Tribunal où jugés et jurés vont concourir à prononcer cette peine dont l'appréhension tient un nombreux auditoire en suspens. Voyez dans le cœur de chacun s'élever cette lutte entre l'évidence, la nécessité de punir et le sentiment de terreur qui précède et qui accompagne toujours l'action sur laquelle la conscience a des doutes? La conscience! peut-elle réprimer une pénible incertitude sur la légitimité de la peine! Que de terreur dans l'âme avant de prononcer l'arrêt fatal! quel effort sur lui-même le jugé est obligé de faire pour accomplir sa mission! quel trouble en effet en est la suite! Mais cette sensibilité de l'homme qui a été mise à une si rude épreuve, ne finirait-elle pas par recevoir une atteinte grave? Il faut bien que l'âme se tranquillise et retrouve sa paix ; elle ne peut y parvenir qu'en s'aguerrissant, c'est-à-dire en violant ses douces habitudes.

Voilà, Messieurs, pour le jugement et l'application de la peine de mort. Si maintenant il m'est permis de diriger vos regards sur les hommes qui concourent à l'application de cette peine, vous voyez que la dégradation des uns rejaillit même sur ceux qui les assistent dans l'objet de prêter force à la loi! Pour ne parler que des premiers, leur état abject, le sentiment d'horreur qu'ils inspirent universellement, ne sont-ils pas le signe de la réprobation que la conscience publique attache à l'infliction de la peine elle-même? Et puis, l'existence de ces hommes au milieu de la société n'est-elle pas une calamité? Un homme par département, les aides dont

il est assisté, se voient à cet horrible ministère, et y vont leurs familles. Elevés dans le sang dès l'âge le plus tendre, chez eux tout sentiment d'humanité est éteint : peut-on sans effroi songer à cette population qui vit en quelque sorte retranchée de la société, qui ne paraît qu'au jour des supplices, reçoit régulièrement le prix du sang, et que presque toujours l'autorité est obligée de faire surveiller, de peur qu'il ne soient tentés de se livrer à de funestes penchans.

Voilà, Messieurs, tout ce qu'entraîne la peine de mort : voilà toutes ses conséquences dans leur effrayante vérité. Ainsi se trouvent démontrés, je ne dis plus seulement l'inutilité de la peine de mort, je dis maintenant ses dangers. Ils sont graves, ils méritent toute la sollicitude du législateur. Récapitulons ce qui précède. Le droit de punir n'est autre pour la société que le droit de la défense. Ce droit a sa limite dans celui de la conservation qui appartient au corps social, et qui est une loi de son existence. Si la société ne se bornait pas dans l'usage qu'elle fait du droit de défense à désarmer l'agresseur et à le mettre dans l'impossibilité de nuire, elle excéderait la limite de ce droit ; elle ferait un acte de vengeance : c'est pour cela que la loi du talion a été, dans beaucoup d'endroits, abolie.

Les esprits ont pu être divisés sur les limites dans lesquelles devait être renfermée la loi de la conservation. Les uns ont considéré le principe de l'inviolabilité de l'homme comme l'une de ces limites ; les autres ont douté ; ils ont cru que la société ayant le droit de faire tout ce qui était utile à sa conservation, elle pouvait imposer à l'un de ses membres le sacrifice de la vie, si elle jugeait ce sacrifice nécessaire. Alors la question est sortie de la région philosophique où elle se trouvait placée, pour être envisagée sous un point de vue, en quelque sorte pratique, sous celui de l'utilité. C'est à la lumière des faits qu'elle s'est éclaircie, la seule à la faveur de laquelle toute législation doit désormais se perfectionner.

Votre commission, en réunissant ces faits, a cru y trouver la démonstration que la peine de mort était non-seulement inutile, mais encore dangereuse. Ainsi, la voix de la philosophie et celle de l'expérience lui paraîtraient se réunir pour en demander l'abolition.

Votre commission ne fera point l'énumération des publicistes qui ont réclamé cette abolition, depuis et avant Beccaria jusqu'au jeune et savant auteur (M. Charles Lucas) que Genève et Paris ont couronné, et qui consacre avec une si généreuse persévérance, son talent à cette noble cause ; leurs noms sont trop connus, la reconnaissance publique s'y attache, une gloire pure les environne.

Il est seulement utile de rappeler qu'à l'origine de notre révolution, lorsque toutes les idées généreuses trouvaient de vastes esprits pour les développer, les deux comités de constitution et de législation de l'Assemblée constituante proposèrent l'abolition de la peine capitale : et que les orateurs les plus éclairés (Dupont, Tronchet, Chapelier, Tracy, Larochehoucauld), réclamèrent cette abolition avec toute la puissance de leur talent et toute l'énergie de leur belle âme.

Il faut rappeler aussi qu'après tant de sang répandu, les législateurs de l'an IV reconnurent que « loin d'être » pour les passions un frein puissant, la peine de mort » était une arme d'autant plus terrible, qu'elle passait » entre les mains de tous les partis, dont chacun im- » molait successivement celui qu'il avait renversé. » (Paroles de Chénier.) On convint donc de l'abolir ; mais il fut déclaré qu'elle ne le serait qu'à la paix. Restriction qui ne permit jamais à la France de jouir des bienfaits de son abolition.

Depuis lors, de nombreuses voix se sont élevées en sa faveur : tout récemment l'élite du barreau français a ajouté le poids de son autorité à la pétition qui vous a été présentée par M. Lucas ; et en dernier lieu une réunion de jeunes citoyens n'a cru mieux devoir honorer les mânes des victimes, objet de leurs regrets et des nôtres, qu'en terminant leur fête expiatoire par la signature d'une pétition du même genre. Votre commission a dû applaudir à leurs généreux sentimens.

Mais son travail, Messieurs, serait incomplet si elle négligeait de vous rappeler rapidement les noms des peuples chez lesquels la peine de mort a été abolie, et les heureuses tentatives qui ont été faites à cet égard.

Rome, pendant deux siècles et demi, s'abstint de soumettre ses propres citoyens à ce genre de supplice ; Elisabeth imita cet exemple en Russie, la peine de mort y fut abolie pendant 21 ans ; elle l'a été en Toscane pendant 25, par le grand duc Léopold, et la douceur de la législation pénale y avait tellement amélioré les mœurs, qu'il fut un moment où les prisons du grand-duché se trouvèrent entièrement vides. Voilà qui prouverait suffisamment que l'abolition de la peine de mort est susceptible de produire les plus salutaires effets.

L'empereur Nicolas l'a proclamée pour ses états de Finlande, sans doute comme un essai dont les effets bien constatés pourront déterminer à introduire la même amélioration dans les autres parties de son vaste empire.

Enfin, les peuples d'un autre hémisphère, qui paraissent s'étudier à nous rendre, par leur exemple, les bienfaits d'une civilisation reçue de la vieille Europe, offrent dans ce moment le spectacle le plus satisfaisant pour l'humanité. La législature de la Louisiane, sur le rapport du savant Livingston, a décrété l'abolition complète et entière de la peine de mort ; et, dans ce moment, le sénat des Etats-Unis s'occupe de s'approprier un code rédigé par le même publiciste ; cette abolition en forme la base principale.

Tant de voix réunies, Messieurs, tant d'autorités contre une peine que la raison, la philosophie, l'humanité et l'intérêt bien entendu de la société, réprouvent éga-

lement, avertissent qu'il est temps pour cette belle France, si distinguée parmi les nations du monde, de s'occuper à son tour d'une réforme si désirable. Mais cette réforme, pour être définitive et à tout jamais, doit-elle être prononcée dans sa généralité, ainsi que l'auteur de la proposition le demande? Votre commission, Messieurs, n'oserait vous le proposer.

Pour qu'une réforme soit durable, il faut qu'elle s'introduise progressivement et avec précaution ; il faut qu'elle soit vivement désirée par l'opinion publique, et que tous les esprits soient d'accord sur sa nécessité. Si le législateur devance l'opinion, s'il lui fait violence et la contraint à accepter, sans qu'elle y soit préparée, les améliorations qu'il croit utiles, il s'expose à rétrograder. A la première commotion son ouvrage est renversé, le précédent état de choses est rétabli, et l'on est reculé d'un siècle.

Voilà, Messieurs, ce qu'il y aurait à craindre si la législation française décrétait sur-le-champ et sans les précautions convenables l'entière abolition de la peine de mort. La philosophie et l'autorité de l'expérience en démontrent il est vrai l'utilité ; les hommes les plus éclairés la reconnaissent, mais pourrait-on dire qu'elle soit également sentie par la majorité de nos citoyens? De nombreux préjugés existent encore parmi eux en faveur d'une peine si dure ; la plupart verraient la sûreté publique menacée et la société prête à se dissoudre si on l'abolissait entièrement. Il faut donc procéder avec une sage lenteur, et par une abolition graduelle convaincre les plus incrédules que la société ne sera pas troublée, et que loin de là elle se trouvera plus à l'aise lorsque cette réforme sera accomplie. Agir autrement, ce serait compromettre le sort d'une si belle question.

Il faut ajouter aussi qu'il serait imprudent peut-être d'abolir complètement la peine de mort avant d'avoir formé les établissemens pénitentiaires qui doivent correspondre à cette abolition, la remplacer et en assurer le bienfait à la société. Après la peine capitale, nous n'avons rien dans notre législation qui puisse efficacement suppléer à la terreur préventive dont on croit utile que les esprits soient vivement frappés. Le régime pénitentiaire admet la prison solitaire, supplice inconnu parmi nous, mais dont l'effet moral est puissant ; il faut donc l'introduire avant de désarmer tout-à-fait la société. Ce système a besoin d'être étudié ; plusieurs de nos voisins ont fait d'heureux essais qui pourront nous servir.

C'est par là que nous entrerons dans la voie des améliorations. Il sera digne du gouvernement de les préparer, et le Prince auquel nos destinées sont confiées, ne pourra se promettre de gloire plus grande et plus pure.

Il est temps surtout de retrancher de notre législation tout ce qui ressemble à de la vengeance ; il est temps de consacrer le principe que si la société a intérêt que le coupable soit hors d'état de nuire, elle a aussi intérêt qu'il se corrige, et que c'est un devoir pour elle de le mettre en position de pouvoir rentrer dans son sein, pour en devenir un membre utile, et pour y remplir la tâche imposée à tous, celle de travailler au bien-être commun. Toute la législation qui ne reposera pas sur ce principe sera vicieuse, et perpétuera le malaise de la société.

Ce sera donc, Messieurs, un commencement d'amélioration que d'abolir la peine de mort dans les cas pour lesquels il est reconnu qu'il n'y a point de danger de le faire, et pour lesquels l'opinion publique est bien préparée.

Au premier rang se trouve le crime de fausse monnaie : rangé naturellement parmi ceux contre la paix sociale, parce qu'il menace toutes les fortunes, et qu'il altère réellement la confiance publique. Mais comme ce crime n'entraîne point d'effusion de sang, nos mœurs répugnent à le voir punir de la peine capitale. Les jurés consentent rarement à concourir par leur verdict à l'infliction de cette peine, et ils préfèrent absoudre ; les tableaux statistiques dressés à la chancellerie apprennent que sur 100 accusés mis en jugement pour ce crime, 70 ont été acquittés en 1825, 56 en 1826, 44 en 1827, et 48 en 1828. Rien ne prouve mieux l'état de la conviction publique, sur la disproportion qui existe entre la peine prononcée par une loi et cette nature de crimes.

La sévérité de la peine produit l'impunité, et si un petit nombre de condamnations a encore lieu, pour celles-là le gouvernement est obligé de céder à l'opinion ; depuis plusieurs années, toutes les condamnations à mort, pour crimes de fausse monnaie, sont commuées en peine perpétuelle ou seulement temporaire. Ainsi la loi ne reçoit plus d'exécution dans ce qu'elle a d'excessif sur ce point. Mais vous savez, Messieurs, tout ce qu'il y a de danger à voir la sagesse du souverain corriger trop souvent la sévérité de la législation : si la loi seule ne parle pas toujours, l'abus est bien près de s'établir.

Le Code pénal punit de mort le crime d'infanticide ; mais tant de sentimens qui se combattent dans le cœur d'une mère coupable peuvent tellement influencer sur elle, que rarement les jurés consentaient à participer à la condamnation, et que l'impunité était ordinairement acquise à ce crime de la honte. La loi du 25 juin 1824 autorisa les juges à réduire la peine de mort à celle des travaux forcés à perpétuité ; mais elle laissa cette peine facultative, et cela même n'a pas permis à la loi d'atteindre le but qu'elle se proposait. Il est donc utile de l'abolir entièrement pour ce cas, et de lui substituer une peine plus douce.

Les crimes d'incendie, qui se sont multipliés dans ces derniers temps d'une manière si effrayante, doivent leur multiplicité à leur impunité. La loi est vicieuse en ce qu'elle punit l'incendie des récoltes, celui d'une meule de foin, ou d'une maison inhabitée, de la même manière que l'incendie d'une maison qui renfermant notoirement des habitans, met leur vie en péril. De là un grand nombre d'absolutions. Les tableaux dressés à la chancellerie apprennent que sur 100 accusés du crime d'incendie, 76 ont été acquittés en 1825, 74 en 1826, 81 en 1827, 72 en 1828. C'est donc à peine si le quart de ces crimes a été puni. Les coupables, en échappant, reçoivent une sorte d'encouragement.

On ne saurait trop promptement remédier à cet état de choses. Le seul moyen d'y parvenir, c'est de classer les crimes d'incendie en deux catégories ; l'une lorsqu'ils ont pour objet des maisons notoirement habitées, cas auquel il y a véritablement attentat contre les personnes ; l'autre, lorsqu'ayant pour

objet des édifices inhabités et isolés, des récoltes ou autre chose, il y a seulement attentat contre la propriété. L'abolition de la peine de mort pour ces derniers cas serait utile. Un adoucissement dans la peine rendrait la répression possible, et prévendrait le scandale de ces nombreux acquittements, qui, en perpétuant le mal, exaspèrent si justement les populations.

Un autre adoucissement, Messieurs, est réclamé par l'état de nos mœurs et de notre civilisation, en faveur des crimes politiques. Pour ceux-là, un ordre d'idées plus élevées domine tout ce qui s'y rattache.

Quel effet attend-on de la peine? Est-ce de mettre le coupable dans l'impossibilité de nuire? Mais si ce but peut être atteint différemment, de quelle utilité est la mort? Est-ce de faire un acte de vengeance? Prenez garde! cet acte, étant en-dehors de l'intérêt bien entendu de la société, peut avoir les plus funestes conséquences.

Qu'au temps où les masses en mouvement se personnifiaient dans un seul homme, on crût ne pouvoir se garantir de lui autrement qu'en le privant de la vie, cela se conçoit; à cette époque de l'histoire des nations, c'étaient de grands vassaux qui disputaient le pouvoir au souverain, ou de formidables aventuriers qui entraînaient après eux des populations nombreuses. Il ne suffisait souvent pas de vaincre un chef si redoutable; tant qu'il vivait on pouvait le craindre, et sa mort était quelquefois le seul moyen d'assurer la tranquillité et de garantir le trône et le pays des entreprises de ses partisans.

Mais l'état de la société n'est plus le même; il ne comporte plus l'existence de ces hommes menaçans par leur immense clientèle: les peuples peuvent s'agiter pour des intérêts positifs, pour obtenir une amélioration à leur sort; ils ne renoncent plus à leurs habitudes paisibles pour servir l'ambition de quelque grand nom; ou si dans les derniers temps ils y ont renoncé une fois, c'est une circonstance toute exceptionnelle, et qui probablement ne se présentera pas de plusieurs siècles. Les crimes politiques parmi nous, changent donc de nature, autant par leurs moyens que par leurs résultats.

Cela posé, le coupable une fois mis hors d'état de nuire, n'est plus redoutable, et son existence cessant d'être alarmante pour la société, sa mort n'est plus nécessaire: dès-lors elle devient dangereuse.

Dans les révolutions, on l'a dit souvent à cette tribune, les hommes se partagent en vainqueurs et en vaincus. Si les vainqueurs s'abandonnent à un sentiment de vengeance, s'ils abusent de la victoire au lieu de clore la révolution, ils préparent les germes de troubles nouveaux. Il n'est point de parti vaincu que le supplice des siens n'irrite, n'exaspère: la réconciliation devient impossible, on se soumet à la force; mais dès que l'instant est favorable la guerre recommence.

D'un autre côté, l'infliction de la peine capitale, pour un crime qui, à la vérité, peut avoir de graves résultats, mais qui annonce rarement la dépravation de l'âme, et qui aux yeux des partis n'est pas déshonorant, jette toujours dans les esprits un doute sur sa légitimité. La pitié s'empare facilement des masses, et le supplicé ne tarde pas à inspirer de l'intérêt. Sa mort n'est plus considérée que comme l'acte d'une froide vengeance. Les partis faibles croient avoir besoin d'y recourir; de leur part, il est un signe de peur; ils doutent de leur force et de leur nombre. Voyez ce qu'a produit le supplice de ces illustres généraux qui, dès les premiers jours de la seconde restauration furent immolés aux frayeurs et à la vengeance du parti auquel les armées étrangères avaient besoin de donner leur appui: ce parti en rougissait, et ces supplices ne furent pas l'une des moindres causes qui exaspérèrent si justement la nation contre lui. Relisez les pages sanglantes de notre révolution, elles témoignent toutes de cette vérité que la faiblesse et la peur seules croient avoir besoin d'échafauds; elles attestent encore qu'on ne recourt à ces cruels moyens que pour le soutien des mauvaises causes; que pour la conservation d'un pouvoir usurpé; la terreur est nécessaire contre une majorité qui écraserait le petit nombre, si elle connaissait sa force, et si elle savait en user.

Mais le sang ne tarde pas à appeler le sang. Cette arme terrible bientôt se retourne contre ceux qui l'ont si cruellement employée: à leur tour ils subissent la peine de leurs implacables farceurs. Quelles traces profondes une telle conflagration ne laisse-t-elle pas!

Cependant vient le temps où la société rentre dans les voies d'ordre et de justice, qui auraient dû être son état habituel; car rien de ce qui est violent n'est durable. Chacun sent le besoin du repos; les bonheurs eux-mêmes se lassent. De tant de mal que reste-t-il? Aux parens, aux amis des victimes, des larmes; quelquefois, comme on l'a dit, le besoin de se venger; aux oppresseurs, des remords, et à la société, toujours des regrets....

Si au moins il restait un principe bien reconnu, une institution irrévocablement établie, il y aurait un dédommagement. Mais rien: chacun se retrouve avec ses mêmes doctrines; et quant aux institutions, plus il y a eu de sang répandu, moins on est disposé à sanctionner celles qui ont eu une si déplorable origine.

J'ai parlé de regrets, Messieurs; qu'on nous cite depuis quarante ans quels hommes immolés par les factions n'en ont pas laissés de très vifs? Et cependant chaque fois on invoquait le salut public, le maintien de l'ordre, la conservation de la société; rappelions-nous ces Girondins, aussi illustres par la puissance du talent que par la noblesse de l'âme; ces savans, Bailly, Condorcet, qui laissèrent tant de vide après eux; rappelons-nous tous ces hommes dont la plupart avaient donné tant de gages à la patrie et à la liberté, et demandons-nous si, à peine quelques mois écoulés, la

France n'eût pas racheté leurs vies au prix des plus grands sacrifices! A peine quelques mois!... Eh! Messieurs, si depuis nos troubles il n'est pas un condamné pour crimes politiques qui, après les passions calmées, n'ait pu reparaitre au milieu de la société sans danger pour elle, où était donc la nécessité de sa mort?

En l'état encore, aujourd'hui même, ne sommes-nous pas entourés d'hommes condamnés à une époque ou l'autre, pour leurs opinions ou leurs actes politiques? Ils vivent au milieu de nous; ils ornent la société, et chaque jour on bénit les heureuses circonstances qui dérobèrent leur tête à l'échafaud.

Mais les passions ne raisonnent pas; si elles croient servir les intérêts populaires, elles se trompent toujours: la plupart des plus religieux défenseurs de ces intérêts ont péri au milieu de nos discordes, trompés dans leur but comme dans leurs moyens.

Il faut bien le dire, nulle part les échafauds dressés au nom de la liberté, n'ont affermi la liberté; elle rougirait de devoir à des supplices la plus faible partie de son existence ou de sa conquête; elle n'est durable qu'autant qu'elle est pure. Les révolutions ne parviennent à l'affermir que par la modération dans la victoire, par la générosité envers les vaincus, par la justice à l'égard de tous.

Si surtout une révolution a le bonheur d'être nationale; si une immense majorité la seconde, l'appuie et la sanctionne par son concours et ses vœux; si le peuple tout entier est intéressé à ses résultats, qu'est-il besoin d'échafauds? qu'est-il besoin de supplices cruels? Si on les préparait au milieu des élans de joie et de bonheur qui éclatent d'ordinaire au sortir d'une grande crise, ne ferait-on pas douter de la force, de la puissance, de la légitimité des droits de ceux qui triomphent?

Sans doute, les hommes qui troublent la paix d'un Etat, ou qui violent ses lois politiques, méritent une punition! elle doit être sévère, grave, dure même; mais il faut aussi qu'elle soit digne de la nation qui l'inflige. Si on empruntait quelque chose au temps de barbarie, si on croyait devoir continuer à offrir à un peuple humain et éclairé l'horrible spectacle dont d'autres temps et d'autres mœurs auraient pu ne pas être révoltés, on l'abaisserait à ses propres yeux, et il serait en droit de se plaindre du retard qu'on aurait mis à réformer ses lois. Il est donc urgent, Messieurs, n'y pourvoir.

Votre commission répète son regret de n'avoir pu vous présenter un projet qui fit disparaître la peine de mort de nos Codes, sinon immédiatement pour tous les cas, au moins pour ceux qu'elle vient de signaler. Elle répète le vœu que le gouvernement ne tarde pas à s'occuper de cette importante réforme. Il serait utile qu'elle portât immédiatement aussi sur quelques points de notre législation, qui les réclament très promptement, et que j'indiquerai rapidement.

La mutilation du poing, pour un cas, qui à la vérité révolte la nature, est une cruelle aggravation qui n'ajoute rien à l'efficacité du supplice.

Les peines perpétuelles doivent être retranchées de toute sage législation; la justice divine n'est pas implacable; elle laisse l'espérance au malheureux, pourquoi la justice des hommes la lui ôterait-elle?

Tous les bons esprits s'élèvent contre la peine de la marque: supplice perpétuel de sa nature, lors même que la durée de la peine principale est expirée, et qui ne laisse au coupable que la honte, sans possibilité d'en effacer la trace.

Enfin il est bien démontré que l'exposition publique produit deux déplorables résultats: celui d'offrir au peuple un spectacle qui, loin d'être préventif pour lui, le familiarise avec l'idée du crime, et celui d'ôter à jamais du cœur du condamné tout sentiment qui serait de nature à le ramener au repentir.

Ces points, les plus défectueux de notre législation, réclament la plus prompte réforme. Pour les autres, c'est avec lenteur, c'est graduellement, c'est après une étude approfondie des faits, qu'il sera utile d'y procéder.

Peut-être même conviendrait-il d'imiter l'exemple de l'antiquité, suivi par les Etats-Unis, et par quelques parties de l'Allemagne; ce serait de charger un seul homme du soin de recueillir les documens, de constater les faits, de visiter les pays, les lieux et les établissemens qui peuvent offrir quel que chose d'utile à mettre ou à importer dans nos lois, et de diriger enfin les travaux destinés à préparer cette immense amélioration. De cette manière on pourrait espérer un résultat satisfaisant; on obtiendrait de l'unité et de l'ensemble dans la législation.

Cet homme qui, outre des connaissances spéciales, devrait avoir fait une étude approfondie du cœur humain, mettrait sa gloire à remplir honorablement une si belle tâche: les conseils du Roi, les Chambres, seraient appelés à rectifier ses vues, et c'est ainsi que notre législation pénale deviendrait digne du peuple le plus civilisé du monde.

Votre commission, Messieurs, ne pouvant vous présenter immédiatement un projet qui réalise une partie de ses propres vues, conclut à regret à l'ajournement de la proposition de M. Victor de Tracy, appelant de tous ses vœux le moment où le gouvernement s'occupera de la réaliser lui-même.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 7 octobre.

Plainte en diffamation dirigée par M. Léon Pillet contre M. Colomb, député.

On se rappelle les faits qui donnèrent lieu à cette

plainte, dont la poursuite fut autorisée par la Chambre des députés, sur la demande de M. Léon Pillet, rédacteur en chef du *Nouveau Journal de Paris*.

Le *Nouveau Journal de Paris*, dans son numéro du 17 juin, publia une lettre adressée à M. le ministre de l'intérieur, et signée vicomte Colomb, par laquelle ce dernier demandait la présidence du collège des Hautes-Alpes, un crédit illimité, et s'engageait à faire élire le *bon M. Amat* (expressions de la lettre). M. Colomb, dans sa circulaire adressée aux électeurs de Gap, le 21 juin suivant, traita cette lettre de calomnie, d'invention faite dans le seul but de nuire au candidat dans l'esprit des électeurs.

C'est dans ces circonstances que M. Léon Pillet porta plainte en diffamation contre M. le vicomte Colomb, député des Hautes-Alpes.

L'avocat de M. le vicomte Colomb s'est présenté aujourd'hui à l'audience, et a annoncé au Tribunal que M. Léon Pillet donnait son désistement.

M. Léon Pillet a demandé à donner quelques explications. « M. Colomb, a-t-il dit, m'a adressé, le 20 septembre dernier, une lettre dont voici les termes :

A M. Pillet, rédacteur principal du NOUVEAU JOURNAL DE PARIS.

« Monsieur,

« Si, dans la circulaire que j'ai adressée aux électeurs de Gap le 21 juin dernier, j'ai traité d'invention calomnieuse, faite dans le seul but de me nuire et de m'enlever l'estime de mes concitoyens, une lettre que vous avez insérée dans votre n^o du 17 du même mois, et adressée à M. le ministre de l'intérieur, au sujet de la présidence du collège des Hautes-Alpes, c'est uniquement parce que j'ignorais à cette époque par qui cette lettre avait été écrite en mon nom, et que je n'ai dû l'attribuer qu'à une malveillance par laquelle je vous croyais vous-même induit en erreur.

« Peu de jours après, mieux informé, je me hâtai d'écrire au ministère public pour faire cesser des poursuites injustement commencées contre vous, et aujourd'hui je déclare de nouveau que je connais l'auteur de la lettre aussi bien que les motifs qui l'ont fait agir, mais que je ne puis pas le nommer. En conséquence, je désavoue de nouveau positivement tout ce qui, dans la circulaire susdite, tendait de bonne foi de ma part à présenter cette lettre comme une invention calomnieuse, et je répète que je n'ai jamais eu la pensée de vous l'attribuer.

« J'ai l'honneur d'être avec une haute considération,

« Monsieur,

« votre très humble et très obéissant serviteur,

« COLOMB. »

« Messieurs, a ajouté M. Léon Pillet, vous venez d'entendre les explications par lesquelles M. Colomb entend de démontrer : 1^o Qu'il n'a écrit ni fait écrire la lettre que nous avons publiée dans le *Journal de Paris*; 2^o Qu'en désavouant cette lettre, qu'il attribuait à la malveillance, il n'avait jamais eu la pensée de nous en imputer l'invention; 3^o Enfin qu'il s'est empressé de nous justifier dès qu'il eût appris le nom de l'auteur de cette lettre, et les injustes poursuites que l'on dirigeait contre nous.

« Il y a trois mois, Messieurs, quand M. le vicomte Colomb comptait encore parmi les agens du pouvoir, quand il siégeait encore parmi les magistrats chargés de poursuivre la juste punition des offenses, la réparation qu'il m'offre aujourd'hui devant vous m'aurait paru aussi tardive qu'insuffisante, et je me serais cru forcé de vous en demander une autre.

« Il y a trois mois, Messieurs, je lui aurais demandé si, dès qu'il eût reconnu l'auteur de la lettre qu'il avait traitée d'invention calomnieuse, il n'était pas de son devoir, et de son devoir rigoureux, de donner à notre justification autant de publicité qu'en avait eu l'attaque, au lieu de se borner à nous excuser en secret, laissant ainsi se propager, dans le public, les soupçons qu'il avait lui-même appelés sur nous.

« Enfin, Messieurs, pour croire à l'assurance qu'il nous donne qu'il n'a lui-même ni écrit ni fait écrire cette lettre, et qu'il en ignorait réellement l'auteur, quand il avait cru devoir la désavouer hautement, je l'aurais sommé de nous révéler le nom de la personne qui a pu abuser à ce point de sa confiance, contrefaire sa signature, tromper le ministre lui-même, car le ministre a déclaré, dans l'instruction, qu'il avait cru la lettre signée par M. Colomb; je lui aurais demandé quelle était la personne qui sollicitait ainsi pour lui, sans même le prévenir, une présidence de collège électoral, dans des termes si étranges et si imprudens, et qui l'a réduit enfin à une position si pénible, qu'il ne peut même pas s'en affranchir en la nommant.

« Cette position, Messieurs, vous pouvez l'apprécier; quant à moi, je la vois telle et si douloureuse, que je puis la prendre pour une réparation suffisante. Si donc, pour toute réponse à ces explications, M. Colomb me demande mon désistement, je déclare que je suis prêt à le lui donner. »

Le Tribunal a donné purement et simplement acte du désistement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici un fait, au milieu de tant d'autres du même genre, qui prouvera mieux que tous les raisonnemens, comment les ennemis de nos institutions entendent le serment qu'ils viennent de prêter au Roi des Français. Le juge-de-peace d'un canton de l'arrondissement de Villefranche (Rhône); est abordé ces jours derniers par l'un de ses justiciables qui lui dit: « Eh bien! vous avez donc prêté serment à Louis-Philippe? — C'est vrai, lui répond le magistrat, je le lui ai prêté, mais non donné. »

— On parle beaucoup depuis quelque temps d'un procès d'une nature assez bizarre qui va, dit-on, être porté devant les Tribunaux. A l'époque des élections

dernières, un curé de l'arrondissement de Verdun, assistait en amateur, à une séance du conseil municipal de son village, suivant sa coutume. Après avoir délibéré sur les intérêts communaux on parla politique, et M. l'abbé s'écria avec un accent prophétique : « Si l'on « renomme les 221, nous ferons venir deux cent mille « Russes pour vous mettre à la raison ! » La menace du curé consterna ses auditeurs, et se répandit promptement dans les environs. Un négociant d'un village voisin sachant que le pasteur était au mieux avec la sainte-alliance, n'eut rien de plus pressé, dès que le résultat des élections fut connu, que d'écrire à un de ses correspondans du midi, de lui expédier cent pièces d'eau-de-vie, dans l'espoir de les vendre avantageusement à l'arrivée des défenseurs hyperboréens du trône et de l'autel. Les événemens de Paris éclatèrent, et l'eau-de-vie arriva dans l'intervalle. Ce fut alors que le spéculateur crut ses bénéfices doublés. La reconnaissance de l'Angleterre lui causa bien quelques inquiétudes ; mais la certitude que M. l'abbé faisait des miracles au besoin, soutenait toujours ses esprits. Cependant il vint de perdre tout espoir en apprenant la réception faite au général Athalin, et on assure que par exploit d'huissier il a fait assigner M. le curé à produire dans le délai de huitaine ses deux cent mille Russes ; sinon à payer au demandeur le prix des cent pièces d'eau-de-vie, avec dominages-intérêts, dépens, etc. Nous rendrons compte des suites de cette affaire.

PARIS, 7 OCTOBRE.

— M^e Chaix-d'Est-Ange venait de commencer sa plaidoirie devant la chambre des vacations de la Cour royale, pour les créanciers du théâtre de la Porte Saint-Martin contre M. Bazile de la Bretèque, lorsque MM. les président et conseillers ont été obligés d'interrompre l'audience pour une assemblée de chambres, et de renvoyer cette affaire à la semaine prochaine.

Les chambres se sont en effet réunies sous la présidence de M. Séguier, à l'effet de recevoir MM. Grandet et Degouve de Nuncques, nommés conseillers. L'installation et la prestation de serment ont eu lieu à huis-clos.

La Cour a rendu ensuite son audience publique ; elle a reçu le serment de MM. Petit, vice-président du Tribunal de première instance ; Roussigné, nommé juge au même Tribunal ; Lecomte, ancien avoué à Paris, nommé juge à Melun ; de Ronseray, procureur du Roi à Melun ; Cahier fils, procureur du Roi à Pontoise ; Bonriot de Salignac, procureur du Roi à Tonnerre ; Elie de Beaumont, juge à Versailles. La position de M. Bonriot de Salignac était fort singulière : procureur du Roi à Tonnerre, au mois de juillet dernier, il ne voulut point concourir à l'exécution des criminelles ordonnances, et envoya sur-le-champ sa démission à M. Jacquinet-Pampelune, alors procureur-général. Cette démission ayant été transmise plus tard dans les bureaux de la chancellerie, on ne fit pas attention à la date, et l'on donna pour successeur à M. de Salignac, le fils de M. Cahier, ancien avocat-général à la Cour de cassation. Enfin la méprise a été expliquée ; M. Cahier est transféré à un autre siège qui s'est trouvé vacant, et M. de Salignac va reprendre sa place, au moyen d'une nouvelle institution.

— Parmi les graciés qui ont comparu devant la chambre des vacations, se trouvait le jeune poète qui fut défendu par M^e Charles Ledru, et en faveur duquel M. Béranger, notre célèbre chansonnier, a fait à la Cour d'assises une déposition si touchante. La peine de six ans de travaux forcés encourue par Raynal, est commuée en cinq années d'emprisonnement correctionnel.

— M. Cannet des Aunois tient bon ; il est le seul depuis la publication des dernières listes, qui ait réclamé devant la Cour royale pour soutenir ses droits électoraux. M. Cannet soutient qu'il n'est point dans les liens d'un conseil judiciaire, et qu'il a obtenu justice à la Cour de cassation. Il en a cité plusieurs arrêts qui, suivant lui, sont en sa faveur, et en attendant il refuse trois conseillers de la Cour royale, MM. Gauthier de Charnacé et Moreau, et un troisième dont nous n'avons pas saisi le nom.

M. le président Tripier a fait observer au réclamant qu'il devait avant tout accomplir les formes de procédure prescrites pour la récusation des magistrats. En conséquence, M. Cannet des Aunois a salué respectueusement M. le président, et a attendu la fin de l'audience pour le supplier de lui nommer d'office un avoué.

— A l'ouverture de l'audience du 7 octobre, la Cour de cassation a reçu le serment de M. Napoléon-Eugène-Philibert Ripault, en qualité d'avocat titulaire à ladite Cour et au Conseil-d'Etat, en remplacement de M. Guichard père, qui reste simple avocat consultant.

— On dit qu'aujourd'hui, dans l'assemblée des chambres de la Cour royale, et sur la demande de M. le procureur-général, M. Dufour, qui présidait la 7^e chambre lors de l'affaire des *Amis du peuple*, a été invité à donner des renseignemens sur ce qui s'était passé.

— Les journaux *Le Patriote*, *l'Indépendant*, *la Révolution*, paraissant depuis la fin de juillet dernier sans timbre, sans cautionnement et sans avoir déposé chaque jour au parquet de M. le procureur du Roi un exemplaire signé de leurs feuilles, ont été cités à la requête du ministère public pour contravention aux articles 4 et 6 de la loi du 28 juillet. A la huitaine dernière, l'a-

vocat du *Patriote* demanda une remise fondée sur la proposition de M. Bavoux, relative aux journaux, proposition dont l'adoption devait avoir quelque influence sur la position des journalistes prévenus. Cette remise fut accordée. M^e Perrin a renouvelé aujourd'hui sa demande à fins de remise, motivée sur les mêmes moyens. « Hier seulement, a-t-il dit, la chambre a entendu le rapport sur la proposition de M. Bavoux ; nous sommes dans la même position qu'à la huitaine dernière ; nous demandons encore une remise. M. le procureur-général, m'a-t-on assuré, a dit à mes cliens qu'il ferait connaître au ministère public l'intention où il était qu'on accordât une remise.

M. l'avocat du Roi Ségur Daguesseau a néanmoins insisté pour que les affaires fussent retenues et jugées.

M^e Fournier, avocat de *l'Indépendant*, a demandé que les causes fussent disjointes et que son client fût jugé.

Le Tribunal, attendu que la question des journaux est la même, et qu'il importe qu'elle soit jugée dans la même audience, a remis toutes les causes à huitaine pour dernier délai.

— L'affaire du nommé Eymard, dit comte de Stephanos, accusé d'avoir commis un vol de bijoux assez précieux au préjudice de M^{lle} Thuillard, danseuse à l'Opéra, a été portée aujourd'hui devant la Cour d'assises ; mais l'absence d'un témoin dont la déposition était importante, a nécessité la remise de la cause à la prochaine session.

— Un grenadier de la garde nationale, qui était de service, samedi dernier, au poste de la mairie, rue de Vaugirard (*extra muros*), posa son bonnet à poil sur la table et sortit pour quelques instans. A son retour au poste, il ne trouve plus son bonnet ; il le réclame, mais en vain ; il le fait demander par le tambour : recherche inutile ! Enfin, dimanche dernier, le grenadier a découvert que son bonnet à poil avait été vendu à un chiffonier par un autre garde national. La compagnie des grenadiers s'est empressée d'expulser de ses rangs cet infâme voleur ; il a pris la fuite, et on ne sait ce qu'il est devenu.

— M. Piorry, médecin, nous a fait remettre pour les blessés 20 fr., montant des honoraires qui lui ont été alloués dans l'affaire Bontout et Darieu, ainsi qu'il s'y était engagé à l'audience du 9 septembre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, rue Cadet, n^o 16, à Paris, le lundi 11 octobre 1830, heure de midi, consistant en flambeaux en cuivre doré et argenté, pendule en cuivre doré, candélabres, tapis, dix fauteuils, quatre grandes glaces, table de jeu, table de trictrac, commode, secrétaire, le tout en bois d'acajou et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 9 octobre 1830. Consistant en comptoir en bois peint, registres, glaces dans leurs parquets, baignettes dorées, montre en bois et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ LANDOIS ET BIGOT, LIBRAIRES,
SUCESSEUR DE P. DUPONT,
Rue du Boulois, n^o 10.

EN VENTE :

NOUVEAU DICTIONNAIRE LATIN-FRANÇAIS, COMPRENANT

Tous les mots des différens âges de la langue latine, leurs sens propres et figurés, leurs étymologies et acceptions, justifiées par de nombreux exemples ; contenant en outre les synonymes de chaque mot, d'après GARDIN, et suivi d'un Dictionnaire de noms propres d'hommes, de peuples, de contrées, de villes, etc., tant anciens que modernes ;

Prix : 7 fr. 50 c. relié en parchemin.

NOUVEAU DICTIONNAIRE FRANÇAIS-LATIN,

COMPOSÉ SUR LE PLAN

DU DICTIONNAIRE LATIN - FRANÇAIS

DU MÊME AUTEUR ;

Où l'on trouve la définition des mots français, leur sens propre et figuré, leurs diverses acceptions traduites en latin par de nombreux exemples choisis avec soin et vérifiés sur les originaux ; contenant en outre la traduction de chaque mot en grec, en anglais et en allemand ; et suivi d'un dictionnaire complet des noms propres d'hommes, de contrées, de villes, etc., tant anciens que modernes.

Prix : 7 fr. 50 c. relié en parchemin.

Ouvrages destinés à l'Enseignement
PAR M. ALFRED DE WAILLY,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÈGE ROYAL DE HENRI IV.

RELIGION

SAINT - SIMONIENNE.

L'Organisateur, journal de la Société Saint-Simonienne, paraît une fois par semaine. On s'abonne au bureau du journal, rue Monsigny, n^o 6, près le passage Choiseul. Prix de l'abonnement, 25 f. pour l'année, 13 f. pour six mois et 7 f. pour trois mois.

EXPOSITION

DE LA

DOCTRINE SAINT-SIMONIENNE.

(1^{re} ANNÉE 1829.)

Un volume in-8^o. — Prix : 6 fr., et 7 fr. par la poste.

Au bureau de *L'Organisateur*, et chez Alexandre MESNIER, libraire, place de la Bourse.

Dans ce volume, se trouvent exposées les bases scientifiques de la doctrine, sa méthode, son système historique, ses vues sur une constitution nouvelle de la propriété, l'examen des théories des économistes, publicistes et légistes sur le même sujet. Plusieurs chapitres sont consacrés à l'éducation et à la législation. L'ouvrage se termine par la solution du problème le plus important qui puisse être posé aujourd'hui : *l'humanité a-t-elle un avenir religieux ?*

Les Prédications ont lieu chaque dimanche salle Taitbout, rue Taitbout, à midi précis.

VENTES IMMOBILIÈRES

ETUDE DE M^e CANARD, AVOUÉ,
A Beauvais (Oise).

Adjudication définitive, le lundi 8 novembre 1830, heure de midi, en l'étude de M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 200,

Du superbe DOMAINE DE MUSSEGROS, canton et arrondissement des Andelys (Eure), à 12 myriamètres de Paris, sur la route de Rouen, et à 4 myriamètres de cette dernière ville, dépendant de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

Ce domaine a été estimé 902,513 fr. On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation, mais à un prix qui ne pourra être moindre de 802,513 fr.

Il sera divisé, sauf réunion, en quatre lots. Le premier lot, composé du château et de ses dépendances, de la grande avenue, de douze pièces de terre affermées au sieur Jourdois, et de 8 pièces louées verbalement, présente une estimation de 149,090 f. 60 c.

Le deuxième lot, composé de 158 hectares 57 ares 80 centiares (ou 230 acres 150 perches) de bois, estimé, avec la haute futaie et la maison du garde, à 364,070 fr. 40 c.

Le troisième lot, composé de la grande ferme, estimé à 215,055 fr. 50 c.

Le quatrième lot, composé de la petite ferme, estimé à 176,286 fr. 50 c.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, 1^o à M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 200, dépositaire des titres et du cahier des charges, 2^o à M^e CANARD, docteur en droit et avoué à Beauvais (Oise), poursuivant ; 3^o M^e RAYE, avoué à Beauvais (co-licitant) ; 4^o à M^e PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc Feydeau, n^o 22 ; 5^o à M^e ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n^o 78, successeur de M^e DELAMOTTE ; 6^o à M^e PIETON, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n^o 8, au Marais ; 7^o à M^e BAULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n^o 15 ; 8^o à M^e GUESVILLER, notaire à Rouen, rue aux Juifs, n^o 9 ; 9^o à M^e LABOUR, notaire aux Andelys (Eure) ; 10^o à M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure) ; 11^o et à M. HERRISSEAU, ancien notaire à Courtenay (Loiret.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, le mercredi 13 octobre 1830, heure de midi, en l'étude de M^e NORÈS, notaire, à Paris, rue de Cléry, n^o 5, le CABINET D'AFFAIRES exploité par feu M. Lambert, rue Sainte-Anne, n^o 46, à Paris, avec la clientèle, les recouvrements, sauf ceux concernant une seule affaire, que l'on sera d'ailleurs chargé de suivre, et la faculté de conserver, si l'acquéreur le désire, la jouissance des lieux où demeurerait M. Lambert, sur l'enchère de 2,000 fr.

S'adresser à M. DENIS, exécuteur testamentaire du sieur Lambert, rue de Cléry, n^o 5 ; audit M^e NORÈS, notaire ; à M^e DELARUELLE, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n^o 5 ;

Et à M^e LAPERCHE, avoué, rue d'Argenteuil, n^o 48.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darming.